

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/618

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 28 Avril 2008

Décision attaquée rendue le : 15 Octobre 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 24 Octobre 2007

Ordonnance de clôture : 5 mars 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme Y née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à MARRAKECH (MAROC) demeurant ... 98846 NOUMEA, Profession
: Gérant

non comparant

Débats : le 31 Mars 2008 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC DU
CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 28 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle
FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au
greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Aux termes d'un jugement du 15 octobre 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties le Juge aux Affaires Familiales a :

- déclaré recevable la demande de conversion du jugement de séparation de corps en jugement du divorce,

- constaté la conversion de plein droit du jugement du 28 mai 2001 prononçant la séparation de corps des époux X aux torts exclusifs du mari en jugement de divorce aux torts exclusifs du mari ;

en conséquence,

- prononcé le divorce de monsieur X et de madame Y,

- ordonné la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux,

- rappelé que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents,

- fixé la résidence des deux enfants chez la mère,

- fixé le droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père selon les modalités habituelles,

- fixé la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants à la somme de 200.000 FCFP indexés, soit 100.000 FCFP par enfant,

- débouté madame Y de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête et mémoire ampliatif du 24 octobre 2007, madame Y a interjeté appel de la décision non signifiée.

Elle indique limiter son appel au droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père et demande à la Cour après réformation de :

- fixer pendant l'année scolaire : les 1ers, 3èmes, et 5èmes samedis de chaque mois de 11 heures à 13 heures 30,

- dire que la mère ou une personne digne de confiance désignée par elle emmènera les enfants devant le restaurant Mac Donald de Nouméa et viendra l'y rechercher,

- dire qu'à défaut d'accord amiable le bénéficiaire du droit de visite est présumé avoir renoncé à l'exercice de son droit s'il ne récupère pas les enfants avant 11h30,

- suspendre tout droit d'hébergement,

- interdire à monsieur X de transporter les enfants à bord d'un véhicule automobile.

A l'appui de ses prétentions, elle expose que le jugement du 28 mai 2001 prononçant la séparation de corps des époux X a fixé le droit de visite et d'hébergement selon les modalités habituelles. Elle ajoute qu'après une expertise psychiatrique du père, par ordonnance du 11 avril 2004, le Juge aux Affaires Familiales a décidé que le droit de visite s'exercerait comme rappelé ci-dessus.

Elle fait remarquer que bien que la décision ait été signifiée le 29 décembre 2005 et revêt un caractère définitif, le premier juge n'a pas repris ces dispositions dans le jugement dont il est relevé appel.

Monsieur X à qui la requête a été signifiée à personne n'a pas constitué avocat.

Les ordonnances de clôture et de fixation sont intervenues le 5 mars 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En l'absence d'écriture de monsieur X en cause d'appel ou d'autres éléments, il ressort de l'analyse des pièces produites aux débats et notamment de l'expertise psychiatrique que l'état de santé de l'intimé ne permet pas dans l'intérêt des enfants de fixer un droit de visite et d'hébergement à son bénéfice selon les modalités prévues par le jugement de séparation de corps.

Dans l'intérêt des enfants, le jugement déferé doit être réformé et seul sera mis en place un droit de visite selon les modalités prévues par l'ordonnance du 11 avril 2004 comme il sera précisé au dispositif de la présente décision, le droit d'hébergement étant par ailleurs suspendu.

S'agissant d'un contentieux familial, chacune des parties conservera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt réputé contradictoire déposé au greffe après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement déferé dans la limite de l'appel ;

et statuant à nouveau,

- fixe pendant l'année scolaire : les 1ers, 3èmes, et 5èmes samedis de chaque mois de 11 heures à 13 heures 30,

- dit que la mère ou une personne digne de confiance désignée par elle emmènera les enfants devant le restaurant Mac Donald de Nouméa et viendra les rechercher,

- dit qu'à défaut d'accord amiable le bénéficiaire du droit de visite est présumé avoir renoncé à l'exercice de son droit s'il ne récupère pas les enfants avant 11h30,

- suspend tout droit d'hébergement,
- interdit à monsieur X de transporter les enfants à bord d'un véhicule automobile ;

Dit que chacune des parties conservera ses propres dépens d'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT